



COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
Département des Yvelines
République Française



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025 À 20H30**

L'an deux mil vingt-cinq, le 1^{er} septembre à 20 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

Date de convocation : 25/08/2025

Date d'affichage : 25/08/2025

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 10

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Aline DELMAS, Brice DAMAS, Séverine MICHEL, Nicolas GOURNAY, Hélène PARENT.

Absents excusés : Madame et Messieurs Marie-Luce LOMBARDI (pouvoir à Mme SERVAIS), Serge VERITE (pouvoir à Mme DELMAS), Martial PETITJEAN (pouvoir à Mme MICHEL).

Absent : Monsieur Romain DELENCLOS.

A été Elue Secrétaire de Séance : Madame Hélène PARENT.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 30 juin 2025

- 1) Sortie des bénéficiaires 2025
- 2) Convention d'accueil privilégié à l'accueil de loisirs sans hébergement « Les Juliennes » de Guerville
- 3) Répartition des subventions aux associations – exercice 2025
- 4) Lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire pour la période 2027-2030
- 5) Groupement de commandes permanent entre la communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements : adhésion et approbation de la convention constitutive
- 6) Demande de subvention au Département des Yvelines au titre du programme des amendes de police pour des travaux d'aménagement de sécurité sur voirie – année 2025

Informations

Questions diverses

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Madame Hélène PARENT.

Monsieur le Maire indique qu'une coquille s'est glissée dans le dernier Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 30 juin 2025 dans le point « Informations » et qu'il convient de lire 19 tonnes au lieu de 15 tonnes.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 30 juin 2025, il est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

- Du 13 août 2025 passant une convention d'occupation précaire d'immeubles à usage d'habitation sise 1 Route d'Arnouville à Boinville-en-Mantois à compter du 16 août 2025 au 15 août 2026 renouvelable par reconduction expresse.

SORTIE DES BÉNÉFICIAIRES 2025

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Sociales en sa séance du 8 avril 2025,

Vu les différentes excursions proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de retenir la proposition de la société « Allons-y en Autocar » située à Gargenville, concernant une sortie à Honfleur (Calvados) le jeudi 25 septembre 2025 pour le prix de 72.00 € par personne ainsi qu'un coût de 1 480.00 € pour la location de l'autocar avec chauffeur ;

DÉCIDE que les personnes extérieures (personnes non bénéficiaires) souhaitant participer à la sortie seront acceptées en fonction des places disponibles et moyennant la participation de 72.00 € par personne ;

DIT que les sommes seront mandatées au budget primitif 2025 – section de fonctionnement – chapitre 011 article 623 « Publicité, publications, relations publiques » ;

DIT que les recettes émanant du paiement des personnes extérieures seront imputées au budget primitif 2024 – section de fonctionnement – chapitre 74 « Participations » article 747 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION D'ACCUEIL PRIVILÉGIÉ À L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LES JULIENNES » DE GUERVILLE
--

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention relatif à l'accueil privilégié à l'ASLH « les Juliennes » proposé par la commune de Guerville. Cette convention garantit à la commune adhérente un accueil privilégié des enfants issus de la commune au sein de l'A.L.S.H. lors des mercredis dits scolaires.

La convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026, elle prend donc effet au 1^{er} septembre 2025 et s'achève le 31 août 2026. Cette convention peut être reconduite de façon expresse.

Vu la délibération du conseil municipal de Guerville n° 2025-03-007 du 23 juin 2025 autorisant Madame le Maire à reconduire les conventions d'accueil privilégié des enfants de diverses communes à l'A.L.S.H.,

Vu le projet de convention d'accueil privilégié à L'A.L.S.H. « Les Juliennes » et l'annexe financière concernant le coût du centre de loisirs pour les extra-muros conventionnés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et approuve l'annexe financière relative au coût du centre de loisirs pour les familles extra-muros conventionnées,

DÉCIDE, à compter du 1^{er} septembre 2025, de prendre en charge 20% du tarif extra murs du coût du centre de loisirs le mercredi après-midi et durant les vacances scolaires conformément au tableau annexé à la présente délibération et selon le quotient familial.

DIT que cette aide sera versée aux personnes domiciliées sur la commune de Boinville-en-Mantois sur présentation de la facture du centre de loisirs et de l'avis de paiement pour les enfants fréquentant l'A.L.S.H. « Les Juliennes » à compter du 1^{er} septembre 2025.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FIXATION DES TARIFS 2025/2026 POUR L'ALSH

- **POUR L'ALSH DU MERCREDI MATIN :**

ALSH MERCREDI MATIN			
QUOTIENT FAMILIAL	GUERVILLOIS	EXTRA-MUROS CONVENTIONNES (Guervillois + 20 %)	EXTRA – MUROS (80 %)
Tranche A	5.90 €	7.08 €	15,74 €
Tranche B	6.88 €	8.26 €	
Tranche C	7.86 €	9.44 €	
Tranche D	8.85 €	10.62 €	
Tranche E	9.84 €	11.80 €	
Tranche F	10.82 €	12.98 €	
Hors délai	19.67 €	19.67 €	19.67 €
1/ 4 h de dépassement	3.12 €	3.12 €	5.62 €

A cela, il convient d'ajouter les tarifs pour les enfants souffrant de pathologies alimentaires graves avec risques vital (panier repas fourni par les parents), comme suit :

ALSH MERCREDI MATIN			
QUOTIENT FAMILIAL	GUERVILLOIS	EXTRA-MUROS CONVENTIONNES (Guervillois + 20 %)	EXTRA – MUROS (80 %)
Tranche A	3.61 €	4.34 €	15.73 €
Tranche B	4.60 €	5.52 €	
Tranche C	5.57 €	6.69 €	
Tranche D	6.56 €	7.87 €	
Tranche E	7.55 €	9.06 €	
Tranche F	8.53 €	10.23 €	
Hors délai	17.38 €	17.38 €	19.67 €
1/ 4 h de dépassement	3.12 €	3.74 €	5.62 €

- **POUR L'ALSH DU MERCREDI APRES-MIDI :**

ALSH MERCREDI APRES - MIDI			
QUOTIENT FAMILIAL	GUERVILLOIS	EXTRA-MUROS CONVENTIONNES (Guervillois + 20 %)	EXTRA – MUROS (80 %)
Tranche A	5.19 €	6.23 €	13,84 €
Tranche B	6.05 €	7.27 €	
Tranche C	6.93 €	8.31 €	
Tranche D	7.79 €	9.35 €	
Tranche E	8.65 €	10.38 €	
Tranche F	9.51 €	11.42 €	
Hors délai	17.31 €	17.31 €	17.31 €
1/ 4 h de dépassement	3.12 €	3.12 €	5.62 €

A cela, il convient d'ajouter les tarifs pour les enfants souffrant de pathologies alimentaires graves avec risques vital (panier repas fourni par les parents), comme suit :

ALSH MERCREDI APRES-MIDI			
QUOTIENT FAMILIAL	GUERVILLOIS	EXTRA-MUROS CONVENTIONNES (Guervillois + 20 %)	EXTRA – MUROS (80 %)
Tranche A	2.90 €	3.48 €	11,55 €
Tranche B	3.76 €	4.52 €	
Tranche C	4.64 €	5.82 €	
Tranche D	5.50 €	6.60 €	
Tranche E	6.36 €	7.64 €	
Tranche F	7.23 €	8.67 €	
Hors délai	15.02 €	15.02 €	15.02 €
1/ 4 h de dépassement	3.12 €	3.12 €	5.62 €

- **POUR L'ALSH TOUTE LA JOURNEE OU VACANCES SCOLAIRES :**

ALSH TOUTE LA JOURNEE OU EN PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES			
QUOTIENT FAMILIAL	GUERVILLOIS	EXTRA-MUROS CONVENTIONNES (Guervillois + 20 %)	EXTRA – MUROS (80 %)
Tranche A	11,10 €	13,31 €	29,58 €
Tranche B	12,94 €	15,53 €	
Tranche C	14,79 €	15,90 €	
Tranche D	16,64 €	19,97 €	
Tranche E	18,49 €	22,18 €	
Tranche F	20,33 €	24,40 €	
Hors délai	36,97 €	36,97 €	36,97 €
1/ 4 h de dépassement	3,12 €	3,12 €	5,62 €

A cela, il convient d'ajouter les tarifs pour les enfants souffrant de pathologies alimentaires graves avec risques vital (panier repas fourni par les parents), comme suit :

ALSH TOUTE LA JOURNEE OU EN PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES			
QUOTIENT FAMILIAL	GUERVILLOIS	EXTRA-MUROS CONVENTIONNES (Guervillois + 20 %)	EXTRA – MUROS (80 %)
Tranche A	8,77 €	10,57 €	27,29 €
Tranche B	10,65 €	12,78 €	
Tranche C	12,50 €	15,00 €	
Tranche D	14,35 €	17,22 €	
Tranche E	16,20 €	19,45 €	
Tranche F	18,04 €	21,65 €	
Hors délai	34,68 €	34,68 €	36,97 €
1/ 4 h de dépassement	3,12 €	3,74 €	5,62 €

RÉPARTITION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2025

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les demandes de subventions reçues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE le versement des subventions suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2024	SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2025
ASSOCIATION DELOS A.P.E.I. 78	150.00€	150.00€
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA LIGUE FRANÇAISE CONTRE LE CANCER	100.00€	100.00€
LES RESTAURANTS DU COEUR	100.00€	100.00€
SOCIÉTÉ CIVILE DE CHASSE DE BOINVILLE EN MANTOIS	579.00€	579.00€
ASSOCIATION DES JARDINIERS DE FRANCE DU VAL DE SEINE	500.00€	500.00€
ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. DE MAULE	633.60 €	554.49 €

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE
STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION**

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-

groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Boinville-en-Mantois soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Boinville-en-Mantois avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Boinville-en-Mantois : Non adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE,
LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS ÉTABLISSEMENTS :
ADHÉSION ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

Le Maire de Boinville-en-Mantois, expose que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats. Aussi, par délibération du 26 septembre 2024, la Conseil communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent associant la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements (CCAS, caisses des écoles).

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat.

Le fonctionnement du dispositif de groupement permanent est le suivant :

- L'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention

En effet, chaque membre est libre de se joindre aux procédures de son choix, après transmission d'un courrier de l'exécutif au coordonnateur de la procédure concernée. Celui-ci se porte volontaire en fonction de son expertise et de la compétence concernée. Il sera chargé des opérations relatives à la passation des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement engagés dans la procédure et chaque membre sera chargé de l'exécution des marchés, pour ce qui le concerne, en son nom et pour son compte, sauf cas particuliers et dans les conditions définies par la convention.

- Un planning prévisionnel des consultations sera communiqué annuellement à l'ensemble des membres.
- Les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

La convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,
- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8,

CONSIDERANT que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine propose à chaque commune et établissement du territoire (CCAS, caisses des écoles) de s'associer via un groupement de commandes permanent.

CONSIDERANT que les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat,

CONSIDERANT que l'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention, que les membres seront

sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant,

CONSIDERANT que l'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé l'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché,

CONSIDERANT que la convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

CONSIDERANT que les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_17 approuvant la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements,

VU la convention constitutive de groupement de commandes permanent,

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADHERE au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DES YVELINES AU TITRE DU PROGRAMME DES AMENDES DE POLICE POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ SUR VOIRIE ANNÉE 2025
--

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil du courrier du Département des Yvelines en date du 23 juillet 2025 concernant les amendes de police.

Conformément aux termes de l'article R. 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département des Yvelines arrête chaque année la liste des communes du Département bénéficiaires du produit des amendes de police relatives à la circulation routière et aux transports en commun. Cette somme est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants pour le financement de travaux concourant à l'amélioration des conditions générales de circulation et de sécurité routière.

Pour contribuer à la sécurisation routière, la commune de Boinville-en-Mantois propose l'installation de panneaux de signalisation verticale lumineux.

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération n° 13.2020 du 2 juin 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22,

Vu la proposition du Département des Yvelines de répartir le produit des amendes de police au titre de l'année 2025, pour les communes de moins de 10 000 habitants, en vue de la réalisation d'aménagements pour la sécurité routière ou pour la protection des piétons,

Considérant la volonté de la Commune de renforcer la sécurité des piétons et des automobilistes, en installant des panneaux de signalisation verticale lumineux au niveau des intersections Route de Jumeauville / Rue du Clos Doré et Route de Goussonville / RD 158,

Pour le financement de ces panneaux de signalisation verticale lumineux, il convient de déposer une demande de subvention auprès du Département des Yvelines au titre du programme annuel de répartition du produit des amendes de police.

Le devis établi s'élève à la somme de 6 820.00 € HT soit 8 184.00 € TTC.

Le Département des Yvelines subventionne ce type de projet à hauteur de 80% dans le cadre dudit programme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant le projet intéressant la commune et susceptible d'être subventionné,

Il convient de délibérer pour approuver ce financement et s'engager à exécuter les travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la réalisation du projet d'installation de deux panneaux de signalisation verticale lumineux pour un montant estimé à 6 820.00 € HT soit 8 184.00 € TTC.

ADOpte le plan de financement suivant :

SOURCES	TYPES D'AIDE	MONTANT PREVISIONNEL	TAUX
Financements publics			
Département des Yvelines	Amendes de police	5 456.00 €	80%
Auto-financement			
Fonds propres		1 364.00 €	
Total HT		6 820.00 €	

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer auprès du Département des Yvelines pour l'année 2025, une demande de subvention au titre du programme annuel de répartition du produit des amendes de police à hauteur de 5 456.00 € soit 80%.

S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant sur le plan de financement ci-dessus et conformes à l'objet du programme,

S'ENGAGE à financer la part des travaux restant à sa charge,

DIT que les crédits sont inscrits sur le budget 2025 en section d'investissement,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

INFORMATIONS

☞ Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil des informations et fait lecture des courriers ou documents suivants :

- **Travaux fresque château d'eau :**
 - Début des travaux le 25 août 2025
 - Inauguration officielle le jeudi 31 octobre 2025 à 18h organisée par la CU GPSeO
 - Inauguration population le dimanche 2 novembre 2025 à 10h30 organisée par la commune
- **Entretien des chemins ruraux :**
 - La commune, en la personne du maire, a pour mission de conserver les chemins ruraux dans son patrimoine en préservant leur emprise. Bien que cette conservation ne fasse pas partie des dépenses obligatoires de la commune, l'entretien de certains chemins permettrait de maintenir le patrimoine accessible aux habitants.
Afin d'éviter que des chemins ou sentes se referment naturellement, il est proposé de procéder à l'entretien des chemins ruraux en bordures de bois et des terrains communaux situés à gauche du Foyer Polyvalent et entre le Foyer Polyvalent et l'école de Boinville.
L'entreprise PINCHON Paysage propose un devis de 5 640.00 € TTC pour l'entretien de ces deux chemins y compris l'ensemble du broyage des végétaux.
Les membres du Conseil, à l'unanimité, acceptent le devis proposé par l'entreprise PINCHON Paysage.
- **Isolation des combles de la mairie :**
 - Par délibération n° 11-2025 en date du 12 mai 2025, le conseil municipal a approuvé ce projet d'investissement éligible aux Fonds de concours.
À la demande de Monsieur Serge VERITE, deux prestataires ont été consultés pour ce projet.
1) Entreprise TAILLARD pour un montant TTC de 12 101.40 €
2) Entreprise LCC Couverture pour un montant TTC de 13 557.30 €
 - Les membres du Conseil, à l'unanimité, acceptent le devis proposé par l'entreprise TAILLARD.
- **Installation IRVE :**
 - Par courrier en date du 4 juillet dernier, la CU GPSeO nous a informé que la commune de Boinville-en-Mantois allait bénéficier d'une installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques au cours du dernier trimestre 2025. Elle propose d'accueillir cet équipement sur le parking de l'Église.
Les membres du Conseil, à l'unanimité, acceptent la proposition faite par la CU GPSeO.

- **Élections municipales 2026 :**

- Conformément au décret fixant la date des prochaines élections municipales et communautaires, les citoyens seront appelés aux urnes les **15 et 22 mars 2026**.

Des changements sont à noter dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En application de la loi du 21 mai 2025, les élections municipales ont désormais lieu selon un **mode de scrutin de liste paritaire** dans les communes de moins de 1 000 habitants et ce, afin de favoriser la parité et la cohésion dans les conseils municipaux.

Jusqu'à présent, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étaient élus au scrutin majoritaire, plurinominal, à deux tours. Les candidats se présentaient par candidatures isolées ou groupées. Dans ce dernier cas, le panachage était autorisé, c'est-à-dire la possibilité de rayer le nom de certains candidats et de les remplacer par d'autres. Ce système ne permettait pas d'imposer le respect de la parité.

Aujourd'hui, le mode de scrutin est identique dans les 25 000 communes de moins de 1 000 habitants et les autres. Les listes doivent être paritaires et respecter une alternance femme/homme. Le passage à ce mode de scrutin implique le dépôt de listes complètes de candidats et la suppression du panachage. **Il n'est donc plus possible d'ajouter / supprimer des noms et de modifier l'ordre de présentation possible lors du vote.**

Afin de faciliter la constitution des listes dans ces communes, la loi a prévu une exception pour les listes candidates. En principe, chaque liste candidate doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus 2 candidats supplémentaires. Par exception, dans les communes de moins de 1 000 habitants, la liste peut comporter jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal du conseil municipal.

De 100 à 499 habitants

Effectif légal du conseil municipal

11

Nombre de candidats par liste paritaire

**Au minimum 9 candidats
et au maximum 13 candidats**

- **Vote du Budget 2026 :**

- Le budget primitif doit être voté avant le 15 avril et, l'année du renouvellement des conseils municipaux, avant le 30 avril.

Faut-il mettre au vote le budget primitif 2026 avant ou après le prochain scrutin ?

Les membres du Conseil, à l'unanimité, proposent de voter le prochain budget avant les élections municipales et fixe la date au 2 mars 2026 comme suit :

- 20h : Débat d'orientations budgétaires
- 20h30 : Vote du budget primitif 2026

QUESTIONS DIVERSES

☞ Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la procédure de reprises administratives des concessions funéraires engagée par la commune ainsi que le projet d'aménagement paysager du cimetière existant. Madame Clémence NICOLAI, architecte paysagiste, propose le devis détaillé ci-après pour une mission de maîtrise d'œuvre avec une tranche ferme jusqu'à la phase avant-projet et une tranche optionnelle pour la consultation des entreprises et le suivi des travaux :

TRANCHE FERME

Le montant de rémunération de la maîtrise d'œuvre sera rendu définitif après la validation du montant des travaux en phase AVP

Description	P U HT	Qté Unité	Prix HT
Etude d'esquisse	700,00 €	1,5 jour	1 050,00 €
<i>Livrables :</i>			
- Plan masse d'aménagement			
- Notice paysagère			
- chiffrage niveau esquisse			
Réunion de présentation niveau esquisse en mairie, y compris transmission d'un dossier papier et d'un dossier format informatique	450,00 €	1 unité	450,00 €
Etude d'Avant-Projet	700,00 €	2 jour	1 400,00 €
<i>Livrables :</i>			
- Plan masse d'aménagement et de plantations au 1/100ème			
- Notice paysagère			
- Chiffrage niveau AVP			
Réunion de présentation niveau AVP en mairie, y compris transmission d'un dossier papier et d'un dossier format informatique	450,00 €	1 unité	450,00 €
Sous-total HT			3 350,00 €

TRANCHE OPTIONNELLE 01

Le montant de rémunération de la maîtrise d'œuvre sera rendu définitif après la validation du montant des travaux en phase AVP

Description	P U HT	Qté Unité	Prix HT
Dossier de consultation des entreprises	700,00 €	2 jour	1 400,00 €
<i>Livrables :</i>			
- Plan d'aménagement au 1/100ème			
- Plan de plantations au 1/100ème			
- Carnet de plantations			
- CCTP			
- BPU/DQE			
- chiffrage			
Assistance pour la passation des Contrats de Travaux	700,00 €	0,5 jour	350,00 €
<i>Livrables :</i>			
- analyse des offres des entreprises			
- assistance dans les demandes de négociations			
Réunion de présentation des analyses des offres en mairie, y compris transmission d'un dossier papier et d'un dossier format informatique	450,00 €	1 unité	450,00 €
Réunion de suivi de travaux, y compris rédaction des compte-rendus	450,00 €	5 unité	2 250,00 €
Sous-total HT			4 450,00 €
Total HT			7 800,00 €
TVA 20 %			1 560,00 €
Total TTC			9 360,00 €

Les membres du Conseil, à l'unanimité, acceptent le devis proposé par l'architecte paysagiste pour la tranche ferme uniquement.

☞ *Monsieur le Maire propose la mise en place d'un plan de gestion des chemins et sentes relevant du domaine communal dit non cadastré ; cela signifie que leurs délimitations n'ont pas été mesurées de la même façon que les parcelles numérotées.*

Ainsi, afin de s'assurer d'utiliser des données fiables, la commune au préalable, doit solliciter un géomètre pour définir le statut des chemins et sentes. Cette prestation nous permettra de disposer d'un document opposable aux tiers et de l'annexer au PLU.

Les membres du Conseil, à l'unanimité, acceptent de faire appel à un géomètre pour définir précisément les limites des chemins et sentes appartenant à la commune.

☞ *Monsieur le Maire rappelle, que lors du Conseil Municipal en date du 12 mai 2025, les membres du conseil Municipal ont accepté la proposition de spectacle musical « Michel Delpech » proposé par Fab And Sfernor.*

☞ *Madame Aline DELMAS propose la date du 24 janvier 2026 à 18h30 en la salle des Fêtes de Boinville-en-Mantois pour tenir compte des rythmes de vie et de travail des Boinvillois et de permettre au plus grand nombre d'assister gratuitement à ce spectacle ouvert également aux familles et amis.*



L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 22 heures 25 minutes.

Le Maire,

Daniel MAUREY

Publié et affiché le 5 septembre 2025